

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 17 06

Date : 16 janvier 2007

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demandeur

c.

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

Organisme

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 22 août 2005, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir le rapport d'événement ainsi que le rapport de l'enquêteur relativement à un événement qu'il précise dans cette demande.

[2] Le 15 septembre 2005, l'organisme refuse de communiquer les documents demandés en alléguant ce qui suit :

[...]

En effet, le document que vous désirez obtenir ne peut être accessible puisqu'il contient des renseignements dont la divulgation est restreinte en vertu de la section II du chapitre II de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, l'article 28.2 (s'applique dans ce cas-ci).

[...]

[3] Le 5 octobre 2005, le demandeur conteste cette décision de l'organisme. En réponse à l'argument concernant le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès, il informe la Commission que le dossier a été classé par le procureur au dossier et qu'aucune accusation n'a été portée.

[4] Une première audience est fixée au 14 septembre 2006 à Montréal. Cependant, pour des raisons d'ordre technique, cette audience ne peut avoir lieu et est remise au 20 décembre 2006 à Montréal.

DÉCISION

[5] **CONSIDÉRANT** que lors de l'audience du 20 décembre 2006, le responsable de l'accès de l'organisme est absent et que l'avocat de l'organisme déclare être mandaté pour déposer les documents en litige sous pli confidentiel afin que la Commission détermine s'ils doivent être communiqués au demandeur;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'avocat de l'organisme informe la Commission que le rapport d'événement requis par le demandeur, bien que détenu par l'organisme, relève d'un autre organisme public, à savoir la Régie intermunicipale de police Roussillon;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'organisme n'a jamais informé le demandeur de cette situation;

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 48 de la Loi sur l'accès, tel qu'il se lisait à l'époque de la réponse de l'organisme, prévoyait pourtant ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
(soulignements ajoutés)

LA COMMISSION, SÉANCE TENANTE :

[9] **SUSPEND** l'audience;

[10] **ORDONNE** au responsable de l'accès de l'organisme d'informer par écrit le demandeur, dans les vingt jours de la réception de la lettre de son procureur l'informant de la présente ordonnance, du nom de l'organisme compétent à répondre à sa demande d'accès concernant le rapport d'événement demandé dans la lettre du 22 août 2005, ainsi que du nom du responsable de l'accès de cet organisme;

[11] **ORDONNE** à l'avocat de l'organisme d'informer le responsable de l'accès de l'organisme de la présente ordonnance;

[12] **ORDONNE** à l'avocat de l'organisme d'informer par écrit la Commission et le demandeur de la date à laquelle il a informé le responsable de l'accès de l'organisme de la présente ordonnance;

[13] Si la présente ordonnance donne lieu à une demande de révision de la décision de l'autre organisme, **AVISE** le demandeur d'informer la Commission du numéro du présent dossier à titre de dossier connexe à sa nouvelle demande de révision.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

Roy Mercier
(M^e Denis Huet)
Procureur de l'organisme